



DÉCISION

N° : 2025-304

Exécutoire le : 15 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 15 OCT. 2025

Visée le : 18 SEP. 2025

TOURISME

Autorisation de Passage - Chemin de la Crémaillère
parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742, A744, A745, A768 sises sur
la commune de TREVIGNIN et la parcelle section E383 sise sur la commune de MONTCEL

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, portant délégation au Président pour la signature des décisions de locations,

Considérant la demande de l'ACCA de Trévignin de pouvoir emprunter le chemin de la Crémaillère sur les parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742, A744, A745, A768 sises sur la commune de TREVIGNIN et la parcelle section E383 sise sur la commune de MONTCEL, pour accéder à la forêt afin de pratiquer une activité de chasse.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

D'autoriser la signature d'une convention d'autorisation de passage au profit de L'ACCA TREVIGNIN, représentée par son Président Monsieur Yoann PERRIER, domicilié 467 Chemin des Longets – 73100 TREVIGNIN.

Cette autorisation est consentie pour le passage des véhicules :

- Véhicule immatriculé DK-997-VX
- Véhicule immatriculé BQ-691-HN
- Véhicule immatriculé 3992-SA-73
- Véhicule immatriculé BR-896-WJ
- Véhicule immatriculé FJ-152-KZ
- Véhicule immatriculé GE-244-BJ
- Véhicule immatriculé AE-130-RF
- Véhicule immatriculé WE-264-PH
- Véhicule immatriculé EJ-416-JM
- Véhicule immatriculé SC-513-MX
- Véhicule immatriculé DR-917-TC
- Véhicule immatriculé GT-741-AH
- Véhicule immatriculé BW-114-QW
- Véhicule immatriculé EJ-939-CY
- Véhicule immatriculé FT-318-EQ
- Véhicule immatriculé FX-629-RB

et porte sur le tronçon du Chemin de la Crémaillère situé sur la commune de Trévignin, sur une longueur de 1,2km, situé sur les parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742, A744, A745, A768 sises sur la commune de TREVIGNIN et la parcelle section E383 sise sur la commune de MONTCEL.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention d'autorisation de passage, jointe à la présente décision, est conclue pour une durée de douze mois à compter du 11/09/2025 pour se terminer le 10/09/2026, avec un caractère précaire et révocable à tout moment par Grand Lac pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Cette occupation est consentie à titre gratuit, justifié par le fait qu'il n'existe aucun autre chemin pour accéder à la forêt afin de pratiquer une activité de chasse.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Yoann PERRIER pour l'ACCA DE TREVIGNIN
- Office national des forêts – Unité territoriale Bauges Lac du Bourget

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 16 septembre 2025

Le 1er Vice-Président délégué aux
affaires juridiques, aux assurances et aux
procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-304 : Autorisation de Passage - Chemin de la Crémaillère parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742, A744, A745, A768 sises sur la commune de TREVIGNIN et la parcelle section E383 sise sur la commune de MONTCEL

Date de transmission de l'acte : 18/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2050 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250916-Dec2050-AI

Date de décision : 16/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



AUTORISATION DE PASSAGE CHEMIN DE LA CREMAILLÈRE

**Parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742,
A744, A745, A768 sises sur la commune de TREVIGNIN et la
parcelle section E383 sise sur la commune de Montcel**

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1er Vice-Président en charge des affaires juridiques, des assurances et des procédures foncières, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024, et arrêté en date du 4 février 2025,

d'une part, ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

ET :

L'ACCA de TREVIGNIN, représentée par son Président Monsieur Yoann PERRIER, domicilié 467 Chemin des longets – 73100 TREVIGNIN (Tél : 06 22 05 11 44 – yperrierdci@gmail.com).

d'autre part, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

PRÉAMBULE :

L'ACCA de Trevignin exerce une activité de chasse dans la forêt sur la commune de Trévignin, de nettoyage de chemins et chasse.

La seule possibilité d'accéder à la forêt sur les contreforts du Revard est d'emprunter le chemin de la Crémaillère, propriété de Grand Lac, l'ACCA de Trévignin utilisant les véhicules suivants :

- Véhicule immatriculé DK-997-VX
- Véhicule immatriculé BQ-691-HN
- Véhicule immatriculé 3992-SA-73
- Véhicule immatriculé BR-896-WJ
- Véhicule immatriculé FJ-152-KZ
- Véhicule immatriculé GE-244-BJ
- Véhicule immatriculé AE-130-RF

- Véhicule immatriculé WE-264-PH
- Véhicule immatriculé EJ-416-JM
- Véhicule immatriculé SC-513-MX
- Véhicule immatriculé DR-917-TC
- Véhicule immatriculé GT-741-AH
- Véhicule immatriculé BW-114-QW
- Véhicule immatriculé EJ-939-CY
- Véhicule immatriculé FT-318-EQ
- Véhicule immatriculé FX-629-RB

L'ACCA a donc saisi Grand Lac le 8 septembre, d'une demande d'autorisation de passage sur le chemin de la crémaillère, situé sur la commune de Trévignin.

Aussi, il a été convenu, entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Grand Lac autorise le bénéficiaire à emprunter le chemin de la crémaillère situé à Trévignin, au moyen des véhicules visés ci-avant, sur une longueur de 1,2km situé sur les parcelles cadastrées section A694, A696, A697, A740, A741, A742, A744, A745, A768 sises sur la commune de TREVIGNIN et la parcelle section E383 sise sur la commune de Montcel.

Grand Lac accorde à ce titre un droit de passage sur lesdites parcelles.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre de simple tolérance, précaire et révocable à tout moment par Grand Lac, pour une durée de douze mois (12 mois), à compter du 11/09/2025.

Elle sera renouvelée à la demande du bénéficiaire et de manière expresse.

Elle pourra être résiliée à toute époque, par chacune des parties, sans aucune indemnité, sous réserve de l'envoi d'un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date souhaitée pour la résiliation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par le fait qu'il n'existe aucun autre chemin pour accéder à la forêt du Revard par l'ACCA TREVIGNIN.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le bénéficiaire veillera au respect de la propriété de Grand Lac. Il prendra en ce sens toutes les précautions utiles, notamment en n'empruntant pas le chemin lorsqu'il est détrempé afin de ne pas détériorer la chaussée et plus largement les espaces, les paysages et les sites.



En cas de dommage causé par le bénéficiaire, constaté par le propriétaire, une reconnaissance contradictoire des lieux sera organisée avec Grand Lac.

Le bénéficiaire sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour la reconnaissance.

Cette reconnaissance sera réputée contradictoire et acquise en l'absence du ou des représentants du bénéficiaire dûment invité.

A la demande du propriétaire, un devis estimant le coût de la remise en état sera établi.

Le propriétaire notifiera ce devis par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable à compter de la date d'envoi du devis au bénéficiaire par Grand Lac.

En cas de carence du bénéficiaire à l'expiration du délai raisonnable de mise en œuvre des travaux, Grand Lac pourra faire procéder aux travaux, aux frais du bénéficiaire, dans les limites du devis par l'entreprise de son choix.

La propriété foncière de Grand Lac reste principalement affectée à l'usage de la randonnée (itinéraire classé en GR dont l'entretien courant et le suivi de la signalétique a été confiée au PNR du Parc des Bauges).

Il est également rappelé que durant l'autorisation, il est demandé au bénéficiaire de :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Signaler la présence d'une zone de chasse, sur un panneau visible depuis le chemin de la Crémaillère.
- D'apposer l'affichette d'autorisation de passage sous le pare-brise des véhicules concernés.

ARTICLE 3.3 : INTERDICTION DES MODIFICATIONS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucune modification, quelle que soit sa nature, son importance ou sa localisation, sans autorisation écrite de Grand Lac.

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation pure et simple de la présente autorisation.

ARTICLE 3.4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le propriétaire se réserve le droit d'occuper le chemin et l'intégralité des parcelles listées ci-avant pour la réalisation de tous les travaux nécessaires à leur entretien et à l'exploitation du tènement.

Le bénéficiaire devra laisser l'accès et le passage libres en permanence sur les parcelles mises à disposition notamment pour l'activité de randonnée qui reste le principal usage du chemin de la Crémaillère.

ARTICLE 4 : EXTINCTION DE L'AUTORISATION

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial, conformément aux prescriptions qui leur seront données par le propriétaire.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La résiliation pourra être prononcée :

- 1) de plein droit après mise en demeure demeurée infructueuse pendant un délai de 6 mois si le bénéficiaire n'exécute pas une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, lorsque l'inexécution porte atteinte soit à la conservation des sols, soit à la gestion et à la surveillance.
- 2) à la demande du bénéficiaire, moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette volonté.

Grand Lac se réserve, en outre, le droit de mettre un terme à cette autorisation à tout moment pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

En cas d'accident dû à l'exercice ou au cours de l'exercice de cette autorisation, le bénéficiaire sera tenu pour responsable et ne pourra en aucun cas mettre en cause le propriétaire, que le dommage se soit produit par une cause fortuite (chute de pierres, glissement de terrain, neige, verglas, éboulement de rochers, avalanches, inondations...) ou du fait de l'existence d'autres droits concédés à des tiers.

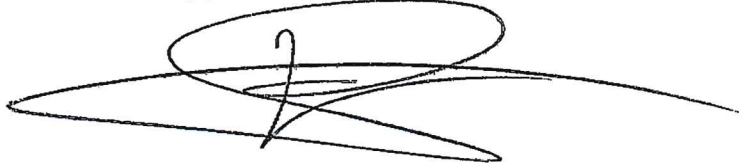
Le bénéficiaire s'assurera en conséquence et s'engage à assumer toutes les conséquences pouvant découler de quelconque de ces dommages.

Le bénéficiaire doit, pendant la durée de la présente autorisation, souscrire une assurance qui couvre ses risques occupants et s'engage à fournir par retour de courrier la copie de sa police d'assurance.

Fait à Aix-les-Bains,

Le bénéficiaire
ACCA Trévinin
Monsieur Yoann PERRIER

PERRIER YOANN



Le propriétaire

Monsieur Jean-Claude LOISEAU

**1^{er} Vice-Président délégué aux
affaires juridiques, aux
assurances et aux procédures
foncières**



P.J. : annexes

ANNEXES

Section autorisée :

- entre ① et ② sur le chemin de la Crémaillère
- entre ③ et ④ sur le chemin de la Crémaillère

